

DECISION DCC 04-067

Date :03 Août 2004

Requérant :AGBAYAHOUN Hortense

Contrôle de constitutionnalité

Détention

Garde à vue

Procédure judiciaire

Conformité

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 03 décembre 1999 sous le numéro 2336/0133/REC, par laquelle Madame Hortense AGBAYAHOUN porte « plainte pour abus d'autorité, détention abusive et abus de pouvoir » contre « Monsieur HOUNTIN Norbert, Officier Supérieur de Gendarmerie ... en poste dans le ZOU » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que « le nommé HOUNTIN Norbert... opère avec zèle avec ses collaborateurs dans le cadre du démantèlement d'une prétendue milice privée dénommée les Djabis à Abomey » ; qu'elle développe que « c'est dans ce cadre que courant octobre 1999 ses parents... GAMBIALA Ernest, GAMBIALA Simplicite, ADANKPESSODE Ignace et autres sont arbitrairement arrêtés, gardés à vue et transférés au Commissariat Central de Cotonou » ; qu'elle ajoute que « pendant leur détention, une partie des soit disant mis en cause a été ramenée à Abomey pour être présentée au Procureur de céans ... » tandis que « l'autre quant à elle croupit encore derrière les grilles du Commissariat Central de Cotonou... » ;

Considérant que les investigations menées par la Haute Juridiction ont révélé que Messieurs Simplicite GAMBIALA, Ernest GAMBIALA, Joachim AGADJA dit Djinglagbo, Ignace Adankpessodé KINNIFINHOU et Martial AGADJA ont été arrêtés dans la nuit du 21 au 22 octobre 1999 à Abomey lors d'une opération de sécurisation de ladite ville et mis le même jour à la disposition de la Direction de la Police Judiciaire pour enquête ; que les procès-verbaux d'enquête indiquent que l'enquête a été conduite par le Commissaire Divisionnaire de Police Mathias ZOMALETHO, alors Adjoint au Directeur de la Police Judiciaire, avec l'assistance des Inspecteurs de Police Foudou IDRISOU et Edouard G. ZANKRAN, tous en service à la Direction de la Police Judiciaire ; qu'il ressort desdits procès-verbaux que Messieurs Simplicite GAMBIALA et consorts ont été gardés à vue à la Brigade Economique et Financière et déférés devant le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey le 26 novembre 1999 ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Commissaire Mathias ZOMALETHO rapporte : « Courant octobre 1999, compte tenu de l'ampleur qu'avait pris le phénomène DEVI, la Direction des Services de Liaison et de Documentation (DSL) de la Présidence de la République avait ciblé des zones criminogènes ... Ainsi, cette direction avait procédé à des arrestations systématiques de certains malfrats ... Parmi ces derniers figurent les nommés Simplicite

GAMBIALA et consorts ... arrêtés à Abomey ... Par conséquent, seuls les responsables d'alors de cette direction pourront répondre des conditions, de la date d'arrestation des intéressés et de leur garde à vue ... Habituellement, les dossiers à caractère national établis à la Direction de la Police Judiciaire sont montés au nom du Directeur ou de son Adjoint qui sont tous deux des Officiers de Police Judiciaire. C'est ce qui explique que la procédure relative à cette affaire porte mes nom, prénoms et signature » ; que le Directeur des Services de Liaison et de Documentation affirme, quant à lui : « Courant octobre 1999, il est revenu au Service des informations selon lesquelles un groupe de bandits terrorisait les paisibles citoyens à Abomey ... et opérait en association de malfaiteurs sur les principaux axes du Département du Zou ... Suite à ces informations, la cellule judiciaire de la Direction des Services de Liaison et de Documentation a organisé ... une opération de sécurisation de la ville d'Abomey, conjointement avec les Forces de Police. Ladite opération a permis l'arrestation des nommés GAMBIALA Simplicite, GAMBIALA Ernest... Le chef de file AGADJA Joachim dit DJINGLAGBO est un repris de justice. La perquisition qui a suivi son arrestation a permis de découvrir et de saisir, à son domicile, divers gris-gris et amulettes, deux gourdins à têtes hérissées de clous, deux gourdins à têtes lisses, des machettes et des coutelas. Conduits à Cotonou le même jour, les cinq malfaiteurs et les produits de perquisition ont été remis au Directeur de la Police Judiciaire... pour enquête ... Dès lors, la mission de la Direction des Services de Liaison et de Documentation de la Présidence de la République avait pris fin. » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Messieurs Simplicite GAMBIALA et consorts ont été arrêtés le 22 octobre 1999, à la suite de plusieurs plaintes et gardés à vue du 22 octobre au 26 novembre 1999 dans les locaux de la Brigade Economique et Financière ; qu'ils s'ensuit que leur arrestation et leur garde à vue intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ne sont pas arbitraires ; qu'en revanche, la garde à vue des intéressés ayant excédé le délai de 48 h prévu par la Constitution en son article 18 alinéa 4 est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Messieurs Simplicie GAMBIALA, Ernest GAMBIALA, Joachim AGADJA dit Djinglagbo, Ignace Adankpessodé KINNIFINHOU et Martial AGADJA ne sont pas arbitraires.

Article 2 .- La garde à vue des intéressés dans les locaux de la Brigade Economique et Financière, du 22 octobre au 26 novembre 1999, soit au-delà du délai constitutionnel de 48 heures, par le Commissaire de Police Mathias ZOMALETHO, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Madame Hortense AGBAYAHOUN, au Commissaire Divisionnaire de Police Mathias ZOMALETHO, au Directeur de la Police Judiciaire, au Directeur des Services de Liaison et de Documentation, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-